

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للميزانية

INSTRUCTION N° 9658 DU 15 DEC. 2022

OBJET :	LES MODALITES D'EXERCICE DU CONTRÔLE BUDGETAIRE AU TITRE DES DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT.
Destinataires :	MESDAMES ET MESSIEURS : <ul style="list-style-type: none">- LES RESPONSABLES DES PORTEFEUILLES DE PROGRAMMES- LES RESPONSABLES DE LA FONCTION FINANCIERE DES MINISTERES ET INSTITUTIONS PUBLIQUES ;- LES RESPONSABLES DES PROGRAMMES ;- LES RESPONSABLES DES ACTIONS ET DES SOUS ACTIONS ;- LES CONTRÔLEURS BUDGETAIRES.
Références :	<ul style="list-style-type: none">- Loi organique n° 18 -15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances (LOLF) ;- Décret exécutif n° 20-354 du 30 Novembre 2020, déterminant les éléments constitutifs des classifications des charges budgétaires de l'Etat.- Décret exécutif n° 20-404 du 29 décembre 2020, fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits ;- Décret exécutif n° 21-62 du 8 février 2021, fixant les procédures de gestion budgétaire et comptable adaptées aux budgets des établissements publics à caractère administratif et autres organismes et établissements publics bénéficiant de dotations du budget de l'Etat.

-----0000-----

A titre transitoire et en attendant l'intervention du décret exécutif relatif au contrôle budgétaire, la présente instruction a pour objet de définir les modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur les dépenses du budget général de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor.

Cette instruction s'applique également aux dépenses exécutées au titre :

- De la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée,
- De la délégation de gestion,
- Des fonds de concours.

Même si elles relèvent du budget de l'Etat, les dépenses de l'assemblée populaire nationale et du conseil de la nation demeurent soumises aux règles qui leur sont applicables.

1. LES FORMES DE CONTROLE BUDGETAIRE :

Le contrôle budgétaire est exercé, sous l'autorité du ministre chargé du budget, par un contrôleur budgétaire. Les contrôleurs budgétaires sont assistés des contrôleurs budgétaires adjoints.

Ce contrôle s'exerce selon les dispositions de la présente instruction : soit *a priori*, soit *a posteriori* ou soit selon une procédure de contrôle appropriée.

Le contrôle budgétaire s'exerce, selon le cas, suivant une approche modulable, sélective et réversible. Dans ce cadre, certaines dépenses peuvent, en raison de leur faible risque financier ou de leur nature, être dispensées de visa préalable du contrôleur budgétaire, et ce, dans les conditions qui seront définies ultérieurement.

Seul le contrôle *a priori* est applicable pour le budget de l'Etat, au titre des exercices 2023 et 2024.

Le contrôle budgétaire du budget de l'Etat a pour objet :

- de s'assurer du caractère soutenable de la programmation budgétaire ;
- de contribuer à la maîtrise de l'exécution des lois de finances ;
- de veiller au respect de la programmation budgétaire et à la cohérence des projets d'engagement de dépenses avec cette programmation ;
- d'informer le ministre chargé du budget sur les risques budgétaires.

2. LE CONTROLE BUDGETAIRE DE LA PROGRAMMATION BUDGETAIRE

La programmation budgétaire et son exécution doivent être soutenables au regard de l'autorisation budgétaire annuelle en permettant ainsi d'honorer les engagements souscrits par l'Etat et de maîtriser leurs impacts budgétaires en cours d'année et les années ultérieures.

2.1. Le contrôle budgétaire du document de programmation initiale des crédits et des emplois budgétaires :

Le document de programmation initiale des crédits au titre du programme (DPIC), accompagné d'une programmation dédiée spécifiquement aux emplois budgétaires lorsque ce programme est doté de crédits de personnel (DPICE), est soumis **au visa préalable** du contrôleur budgétaire. Dans ce cadre le contrôleur budgétaire s'assure de la soutenabilité budgétaire du programme.

Ce document doit être transmis au contrôleur budgétaire à compter du premier (1) décembre de l'année précédant celle de l'exécution et en tout état de cause au plus tard le vingt-cinq (25) décembre.

Le contrôleur budgétaire vise ce document au plus tard dans les cinq (5) jours qui suivent la date de publication des décrets de répartition.

	Tâche	Période	Observation
Le responsable de la fonction financière(RFF)	Envoie le DPIC (DPICE) au contrôleur budgétaire.	A compter du 01/12/ (n-1) et au plus tard le 25/12/ (n-1)	Il est complété par tous les éléments intervenant entre la date de la première transmission jusqu'à la date publication des décrets de répartition.
Le contrôleur budgétaire(CB)	Examine le DPIC (DPICE) et accorde un visa.	au plus tard dans les cinq (5) jours qui suivent la date de publication des décrets de répartition.	Le visa ne peut pas être antérieur à la date de publication des décrets de répartition des crédits.

Ce visa permet au responsable du programme de mettre les crédits à la disposition des responsables des actions.

Dans le cas où ce document de programmation n'est pas produit dans les délais indiqués ci-dessus ou ne peut être visé, le contrôleur budgétaire saisit le ministre chargé du budget par tout moyen.

Les modifications apportées au document de programmation initiale des crédits et des emplois budgétaires sont soumises au visa du contrôleur budgétaire dans les mêmes délais.

2.2. Le contrôle budgétaire de l'extrait du document de programmation initiale des crédits et des emplois budgétaires :

L'extrait du document de programmation initiale des crédits et des emplois budgétaires est présenté par le responsable de la fonction financière au contrôleur budgétaire compétent au plus tard dans les deux (2) jours qui suivent la date de visa du document de programmation initiale des crédits et des emplois budgétaires :

	Tâche	Période	Observation
Le responsable de la fonction financière (RFF)	Envoie l'extrait du DPIC (DPICE) au contrôleur budgétaire compétent.	au plus tard dans les deux (2) jours qui suivent la date de visa du document de programmation initiale des crédits et des emplois budgétaires.	Le plus tôt possible. Sur l'extrait, le RFF reprend le numéro et la date du visa accordé par la CB au DPIC (DPICE).
Le contrôleur budgétaire	S'assure seulement de la conformité de l'extrait avec le DPIC (DPICE) et appose sur l'extrait la « mention vu et conforme »	Au plus tard dans les 2 jours qui suivent sa réception.	S'assure de la cohérence avec le DPIC(DPICE) et des références du visa accordé au DPIC (DPICE) et restitue l'extrait revêtu de la « mention vu et conforme ».

Le responsable de la fonction financière est tenu de transmettre par tout moyen, une copie de cet extrait revêtu des références du visa accordé sur le DPIC (DPICE), à chaque responsable d'action et au contrôleur budgétaire auprès dudit responsable d'action concerné.

2.3. Le contrôle budgétaire des documents de programmation des crédits au niveau de l'action et au niveau de la sous action :

a. au niveau de l'action décomposée en sous actions :

Le document de programmation ayant pour objet d'allouer les crédits de l'action aux sous actions élaboré dans le cas des actions décomposées en sous actions (DPC-AD) doit être présenté par le responsable de l'action au contrôleur budgétaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de réception de l'extrait de notification des crédits suscité.

Le contrôleur budgétaire vise ce document au plus tard dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa réception.

	Tâche	Période	Observation
Le responsable de l'action	Envoie le DPC-AD au contrôleur budgétaire.	Dans les cinq (5) jours qui suivent la date de réception de l'extrait de notification des crédits transmis par le RFF.	Le plus tôt possible.
Le contrôleur budgétaire	Examine le DPC-AD et accorde un visa.	Vise le DPC-AD au plus tard dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa réception. délai maximal d'examen = 5 jours	Le visa ne peut pas être antérieur à la date de l'extrait du DPIC.

Ce visa permet au responsable de l'action de mettre les crédits à la disposition des responsables des sous actions.

Les modifications apportées au document de programmation sont soumises au visa du contrôleur budgétaire compétent dans les mêmes délais.

b. l'extrait du DPC-AD :

L'extrait du document de programmation des crédits de l'action décomposée en sous actions (DPC-AD) est transmis par le responsable de l'action au contrôleur budgétaire compétent au plus tard dans les deux (2) jours qui suivent la date de visa du document de programmation.

Le contrôleur budgétaire compétent s'assure de la conformité de l'extrait dès sa réception avec le DPC-AD.

Le responsable de l'action est tenu de transmettre par tout moyen, à chaque responsable de sous action et au contrôleur budgétaire auprès du responsable de la sous action concerné, une copie de cet extrait en indiquant les références du visa accordé sur le DPC-AD.

c. au niveau de la subdivision opérationnelle :

Le document de programmation établi par le responsable de l'action non décomposée en sous actions (DPC-AND) ou par le responsable de la sous action (DPC-SA), est soumis à l'**avis préalable** du contrôleur budgétaire dans les dix (10) jours qui suivent la date de réception de l'extrait de notification des crédits.

Le contrôleur budgétaire examine, le document de programmation établi par le responsable de l'action non-décomposée en sous actions (DPC-AND) ou par le responsable de la sous action (DPC-SA) et rend son avis dans un délai maximal de dix (10 jours) à compter de la date de sa réception.

	Tâche	Période	Observation
Le responsable de l'action / le responsable de la sous action.	Envoie le DPC-AND et DPC-SA au contrôleur budgétaire compétent.	Dans les dix (10) jours qui suivent la date de réception de l'extrait de notification des crédits transmis, selon le cas, par le RFF/ le RA.	Le plus tôt possible.
Le contrôleur budgétaire	Examine le DPC-AND et le DPC-SA et rend un avis.	Rend un avis sur le DPC-AND et sur le DPC-SA dans un délai maximal de dix (10 jours) à compter de la date de sa réception.	Le visa ne peut pas être antérieur à la date de l'extrait du DPIC.

L'examen du contrôleur budgétaire porte sur la cohérence budgétaire d'ensemble de ce document, sur le caractère soutenable des projets des actes, en s'appuyant sur les résultats de l'exécution de l'année précédente et en analysant notamment les dépenses obligatoires et inéluctables.

Depuis le début de l'année et dans l'attente de l'avis du contrôleur budgétaire, seuls les projets d'engagement relatifs aux dépenses inéluctables et ayant un caractère urgent peuvent faire l'objet d'un visa.

d. Les formes de l'avis rendu par le contrôleur budgétaire :

Le contrôleur budgétaire rend :

- un avis favorable ;
- ou un avis favorable avec réserves

Dans tous les cas, **l'avis doit être motivé**. Il est adressé au responsable de la subdivision opérationnelle concerné.

Dans le cas d'un avis favorable avec réserves, le responsable de la subdivision indique au contrôleur budgétaire :

- quelles réserves il entend lever,
- quelles mesures il compte prendre à cet effet ;
- et, le cas échéant, pour quels motifs il ne lève pas les autres réserves.

Le contrôleur budgétaire peut suspendre le visa des projets d'engagement, à l'exception des dépenses inéluctables. Si le responsable de la subdivision opérationnelle ne justifie pas la non levée des réserves ou si la justification présentée n'est pas recevable. Dans ce cas, le contrôleur budgétaire doit motiver sa décision et en informe le ministre chargé du budget et le responsable de la fonction financière concerné.

e. La coordination entre le responsable de la subdivision opérationnelle et le contrôleur budgétaire :

A chacun des niveaux opérationnels, le responsable de l'action ou le responsable de la sous action adresse au contrôleur budgétaire concerné durant le mois de mai et le mois de septembre de l'année considérée des comptes rendus d'exécution de la programmation, de l'utilisation des crédits et des emplois mis à sa disposition, et ce, selon les modalités qui seront précisées ultérieurement par une circulaire spécifique.

3. LES MODALITES D'EXERCICE DU CONTROLE BUDGETAIRE :

Nonobstant les dispositions applicables au titre du budget de l'Etat en mode programme, **le contrôle *a priori*** exercé par le contrôleur budgétaire sur les projets d'engagement de dépenses et les actes de gestion s'effectue sous forme de visa, d'avis.

Les projets d'engagement de dépenses et d'actes de gestion soumis au visa donnent lieu à l'établissement par l'ordonnateur d'une fiche d'engagement appropriée, accompagnée des pièces justificatives y afférentes. Les projets d'actes soumis à l'avis préalable du contrôleur budgétaire sont transmis par l'ordonnateur par une note explicative.

La contexture de la fiche d'engagement et de la fiche d'avis ainsi que les mentions obligatoires qui doivent y figurer et les modalités d'apposition du visa et d'avis sont définies par le ministre chargé du budget.

3.1. Le visa préalable du contrôleur budgétaire :

Sont soumis au visa, préalablement à leur signature, les projets d'engagement de dépenses et d'actes de gestion, suivants :

- de délégation de crédits et des emplois budgétaires et leur retrait ;
- d'allocation de subvention, de dotation et de contribution aux établissements et autres organismes publics ;
- de transfert aux personnes, aux associations, aux collectivités locales aux organisations internationales ;
- relatifs aux personnels, aux agents publics à l'exception de l'avancement d'échelon ;
- appuyés de bons de commandes, de projets de contrats, de marchés publics, de conventions de délégation de service public, de contrats de partenariat et les avenants y afférents ;
- relatifs aux remboursements de frais.

Sont également soumis au visa préalable du contrôleur budgétaire :

- les projets d'états nominatifs établis à la clôture de chaque exercice budgétaire,
- les projets d'états matrices initiaux, complémentaires ou modificatifs.

Il demeure entendu que les dépenses sur régie et les autres dépenses effectuées sans ordonnancement ou sans ordonnancement préalable, en application des dispositions législatives et réglementaires les régissant, doivent être transmises par l'ordonnateur concerné au contrôleur budgétaire aux fins de visa à titre de régularisation pour la tenue et le suivi de la comptabilité des engagements de dépenses.

3.2. L'avis préalable du contrôleur budgétaire :

L'avis préalable prononcé par le contrôleur budgétaire peut être :

- favorable ;
- favorable avec réserves susceptibles d'être levées ;
- ou défavorable.

Dans le cas où l'ordonnateur ne se conforme pas à l'avis défavorable du contrôleur budgétaire, il l'informe par écrit des motifs de sa décision ; une copie de cet écrit est adressée par le contrôleur budgétaire au ministre chargé du budget.

Sont, dans ce cadre, soumis à avis préalable du contrôleur budgétaire¹ les mouvements de crédits internes au programme qui ne modifient pas la répartition globale des crédits du programme par sous-programme ou par titre.

3.3. Le rejet du contrôleur budgétaire :

Le contrôleur budgétaire notifie soit un rejet provisoire soit un rejet définitif.

Le rejet provisoire est notifié par le contrôleur budgétaire dans les cas cités ci-dessous :

- incompatibilité du projet d'engagement au regard de la programmation budgétaire, susceptible d'être corrigée par la modification de certains éléments de la programmation, spécifiquement en ce qui concerne les dépenses de l'Etat ;
- absence ou insuffisance des pièces justificatives ;
- omission d'une mention substantielle sur les documents y annexés ;
- projet d'engagement entaché d'irrégularité susceptible d'être corrigée.

En tout état de cause, le contrôleur budgétaire doit renseigner l'ordonnateur des motifs qui s'opposent au visa du projet d'engagement ou de l'acte de gestion en une seule fois.

Quant au rejet définitif, celui-ci est prononcé par le contrôleur budgétaire dans les cas suivants :

- projet d'engagement non conforme à la législation et la réglementation en vigueur,
- indisponibilité des crédits ou des emplois budgétaires,
- non-levée par l'ordonnateur des réserves formulées sur la note de rejet provisoire.

Dans ce cas, le contrôleur budgétaire doit transmettre une copie du dossier, accompagnée d'un rapport circonstancié au ministre chargé du budget.

Le ministre chargé du budget peut réformer le rejet définitif prononcé par le contrôleur budgétaire lorsqu'il estime que les éléments constitutifs du rejet ne sont pas fondés.

¹ Pour rappel, est également soumise à l'avis préalable du contrôleur budgétaire, la modification de la répartition initiale des crédits des budgets des établissements publics à caractère administratif et établissements publics assimilés au sein du même titre de dépenses et de la même activité.

3.4. Le visa global de la commission des marchés :

En matière de contrôle préalable des projets de marchés publics, le visa délivré par la commission des marchés compétente s'impose au contrôleur budgétaire, dans ce cadre, ce dernier s'assure :

- du visa requis des organes de contrôle externe des marchés publics,
- de l'imputation budgétaire de la dépense,
- de la disponibilité des crédits budgétaires,
- de la qualité de l'ordonnateur.

En cas de constatation d'une non-conformité à des dispositions législatives régissant les marchés publics, le contrôleur budgétaire saisit par écrit le président de la commission des marchés et le responsable du service contractant concerné.

3.5. Les principaux éléments examinés par le contrôleur budgétaire :

Outre la qualité d'ordonnateur, le contrôleur budgétaire examine, à l'exclusion de toute appréciation sur l'opportunité :

- les projets d'actes de personnel, au regard de la disponibilité des crédits et des emplois et des dispositions réglementaires et statutaires qui leur sont applicables,
- les projets d'engagements de dépenses, au regard de l'imputation budgétaire, de la disponibilité des crédits, de l'exactitude de l'évaluation et leur conformité aux lois et règlements.

Dans le cadre de ses missions, le contrôleur budgétaire peut demander la transmission par tout moyen, de tout document ou information complémentaire qu'il estime nécessaire pour l'exercice de sa mission, en s'appuyant essentiellement sur la nomenclature des pièces justificatives des projets d'engagement et des actes de gestion qui sera fixée ultérieurement par un texte particulier.

4. LES DELAIS DU VISA ET DE L'AVIS PREALABLE DU CONTROLEUR BUDGETAIRE :

La date limite de dépôt des projets d'engagement de dépense et d'actes de gestion est fixée au dix (10) décembre de l'exercice concerné. Toutefois, en cas de nécessité dûment justifiée, cette date peut être prorogée par décision du ministre chargé du budget, dans la limite de l'année civile.

Les projets d'actes de gestion et les projets d'engagement de dépenses soumis au visa ou à l'avis préalable sont examinés par les contrôleurs budgétaires dans les meilleurs délais et au plus dans un délai maximum de dix (10) jours.

Ce délai court à partir du jour suivant la date de dépôt des engagements de dépenses et des actes de gestion au niveau des services du contrôle budgétaire.

Enfin, la note de rejet provisoire notifiée par le contrôleur budgétaire suspend le délai précité.

5. LE PASSER-OUTRE AU REJET DEFINITIF DU CONTROLEUR BUDGETAIRE :

En cas de rejet définitif notifié par le contrôleur budgétaire, l'ordonnateur peut passer outre, sous sa responsabilité, par décision motivée.

Le passer-outre ne peut intervenir en cas de rejet définitif prononcé en raison de :

- la qualité d'ordonnateur,
- l'indisponibilité ou de l'absence de crédits ou des emplois budgétaires,
- l'imputation irrégulière d'une dépense en vue de dissimuler un dépassement de crédit,
- l'absence des visas ou des avis préalables prévus par la réglementation en vigueur ;
- lorsqu'il s'agit des projets d'actes de gestion de personnel.

Dans ce cadre, le dossier relatif au projet d'engagement de dépenses accompagné de la décision de passer-outre est adressé au contrôleur budgétaire pour visa de prise en compte avec référence au numéro et à la date du passer-outre.

Par la suite, le contrôleur budgétaire doit transmettre, après ce visa de prise en compte, une copie du dossier ayant fait l'objet d'un passer outre, accompagnée d'un rapport circonstancié, au ministre chargé du budget.

Les institutions spécialisées chargées du contrôle *a posteriori* des dépenses publiques sont rendues destinataires d'une copie du dossier ayant fait l'objet d'un passer outre, par le ministre chargé du budget.

6. LES COMPTABILITE TENUES PAR LE CONTRÔLEUR BUDGETAIRE

Le contrôleur budgétaire tient :

- une comptabilité des engagements de dépenses ;
- une comptabilité des emplois budgétaires.
- un registre de consignation des visas, avis et rejets.

La comptabilité des engagements de dépenses est tenue, conformément aux nomenclatures budgétaires en vigueur, sur des applications informatiques ou sur des fiches comptables mises en place par les services compétents du ministre chargé du budget.

La comptabilité des engagements de dépenses a pour objet de déterminer à tout moment le montant :

- des autorisations d'engagement ouvertes ou adoptées,
- des autorisations d'engagement révisées ;
- des autorisations d'engagement consommées ;
- des retraits de projets d'engagement ;
- des soldes disponibles des autorisations d'engagement.

Une circulaire précisera les modalités et le contenu de la comptabilité des engagements de dépenses et de la comptabilité des emplois budgétaires tenus par le contrôleur budgétaire.

7. LE CONTROLEUR BUDGETAIRE DANS SON ROLE D'INFORMATEUR ET DE CONSEILLER :

7.1. Pour son rôle d'informateur :

Le contrôleur budgétaire transmet à la fin de chaque trimestre des situations destinées à renseigner le ministre chargé du budget sur l'évolution des engagements de dépenses et des effectifs budgétaires.

Et au terme de chaque exercice budgétaire, le contrôleur budgétaire transmet un rapport sur son activité et un rapport sur l'exécution du budget, les difficultés rencontrées et les suggestions visant l'amélioration de l'exécution des dépenses publiques.

Une copie du rapport sur l'exécution est transmise à l'ordonnateur concerné.

Dans ce cadre et sur la base du rapport annuel d'activités du contrôleur budgétaire, les services compétents du ministère chargé des finances élaborent un rapport de synthèse générale adressé au Premier ministre et au Président de la cour des comptes.

7.2. Pour son rôle de Conseiller :

Le contrôleur budgétaire, à son initiative ou à la demande de l'ordonnateur, conseille ce dernier sur le plan financier, notamment à l'occasion :

- de l'établissement des différents documents de programmation des crédits et des emplois budgétaires ;
- du choix des procédures de passation des marchés publics et des consultations ;
- de mouvements des crédits ;
- de détermination des dépenses obligatoires et des dépenses inéluctables ;
- de l'élaboration des rapports d'activité et de rendement en ce qui concerne les établissements publics et des comptes rendus d'exécution.

8. DISPOSITIONS DANS UNE PERSPECTIVE D'APPLICATION :

8.1. Le contrôle a posteriori qui peut être exercé à l'avenir par le contrôleur budgétaire

Le contrôleur budgétaire exerce un contrôle *a posteriori* sur certains actes de gestion de personnel et certains engagements de dépenses de prestations, travaux, fournitures, études ou services, dont les montants cumulés par nature durant le même exercice budgétaire, pour la subdivision opérationnelle concernée, sont inférieurs à un seuil, et ce, selon des modalités qui seront fixées ultérieurement.

Dans le cadre du contrôle *a posteriori*, une situation trimestrielle de l'exécution des dépenses et des actes concernés est obligatoirement transmise par l'ordonnateur au contrôleur budgétaire. Cette situation dûment signée par l'ordonnateur doit être transmise au plus tard le 15 du mois suivant chaque trimestre.

La situation établie au titre du dernier trimestre de l'année, est transmise au contrôleur budgétaire au plus tard dans le mois qui suit la clôture de l'exercice budgétaire.

Ainsi, lorsque le contrôleur budgétaire concerné constate des insuffisances d'importance significative, la procédure de visa préalable ou d'avis préalable peut être rétablie sur sa proposition, par le ministre chargé du budget et après avis du ministre concerné.

8.2. Le contrôle approprié qui est déjà exercé par le contrôleur budgétaire

Une procédure de contrôle approprié peut être définie sur les catégories de dépenses des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et de santé, par arrêté du Ministre chargé du secteur concerné et du Ministre chargé du budget.

Dans ce cadre, le contrôleur budgétaire établit semestriellement, un rapport sur les conditions d'exécution du budget, qu'il adresse simultanément au ministre chargé du budget et à l'ordonnateur concerné.

9. MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

En attendant la publication du décret exécutif relatif au contrôle budgétaire, les dispositions du décret exécutif n° 92-414 du 16-11-1992 modifié et complété relatif au contrôle préalable de la dépense engagée, demeurent applicables.

En ce qui concerne le budget de l'Etat et à titre transitoire, les dispositions de la présente instruction s'appliquent, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du décret exécutif n° 92-414 du 16-11-1992 susvisé.

Telles sont les mesures de la présente instruction dont j'ai l'honneur de vous faire part, pour application.

Le Directeur Général du Budget.

La situation établie au titre du dernier trimestre de l'année, est transmise au contrôleur budgétaire au plus tard dans le mois qui suit la clôture de l'exercice budgétaire.

Ainsi, lorsque le contrôleur budgétaire concerné constate des insuffisances d'importance significative, la procédure de visa préalable ou d'avis préalable peut être rétablie sur sa proposition, par le ministre chargé du budget et après avis du ministre concerné.

8.2. Le contrôle approprié qui est déjà exercé par le contrôleur budgétaire

Une procédure de contrôle approprié peut être définie sur les catégories de dépenses des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et de santé, par arrêté du Ministre chargé du secteur concerné et du Ministre chargé du budget.

Dans ce cadre, le contrôleur budgétaire établit semestriellement, un rapport sur les conditions d'exécution du budget, qu'il adresse simultanément au ministre chargé du budget et à l'ordonnateur concerné.

9. MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

En attendant la publication du décret exécutif relatif au contrôle budgétaire, les dispositions du décret exécutif n° 92-414 du 16-11-1992 modifié et complété relatif au contrôle préalable de la dépense engagée, demeurent applicables.

En ce qui concerne le budget de l'Etat et à titre transitoire, les dispositions de la présente instruction s'appliquent, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du décret exécutif n° 92-414 du 16-11-1992 susvisé.

Tels sont les mesures de la présente instruction dont j'ai l'honneur de vous faire part, pour application.

Le Directeur Général du Budget.

